

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-220</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>accordant un permis de construire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>au nom de la Commune de ROBION</b></p>
--	---

---

**2.2.1 Urbanisme**

---

Dossier n° **PC 084 099 26 00002**  
 Affiché le : **27/01/2026**  
 Date de dépôt : **27/01/2026**  
 Date de complétude : **31/03/2026**  
 Demandeurs : **EARL de la Tengude**  
**représentée par Monsieur FUENTES Michel**  
 Pour : **La construction d'une extension d'un abri pour le stockage du matériel agricole, la régularisation d'un bâtiment agricole muni de panneaux photovoltaïques en toiture et de deux extensions du grand bâtiment agricole.**  
 Adresse terrain : **78 Chemin de la Tengude à Robion (84440) – Parcelle BR 45-49-103-120**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de ROBION**

**Le Maire de ROBION ;**

**VU** la demande de permis de construire présentée le 27/01/2026 et complétée les 04/03/2026, 05/03/2026, 16/03/2026 et 31/03/2026 par la EARL DE LA TENGUDE représentée par Monsieur FUENTES Michel sise 78 A, Chemin de la Tengude - 84440 ROBION ;

**VU** l'objet de la demande :

- Pour :
  - La construction d'une double extension d'un abri pour le stockage de matériel agricole d'une superficie de 441,48 m<sup>2</sup>, et d'une surface de plancher créée de 354,82 m<sup>2</sup> à destination d'Exploitation agricole et forestière et sous-destination Exploitation agricole ;
  - La régularisation administrative et la modification d'un bâtiment agricole muni de panneaux photovoltaïques en toiture portant sur la surélévation de la toiture et du plancher à 0,70 m au-dessus du terrain naturel d'une superficie de 85,41 m<sup>2</sup>, et d'une surface de plancher créée de 25,24 m<sup>2</sup> à destination d'Exploitation agricole et forestière et sous-destination Exploitation agricole ;
  - La régularisation administrative de la construction de deux extensions du grand bâtiment agricole portant sur la surélévation du plancher à 0,70 m au-dessus du terrain naturel d'une superficie de 112,79 m<sup>2</sup>, et d'une surface de plancher créée de 104,12 m<sup>2</sup> à destination d'Exploitation agricole et forestière et sous-destination Exploitation agricole ;
  - Portant la surface de plancher totale à 1661,41 m<sup>2</sup> à destination d'Exploitation agricole et forestière et sous-destination Exploitation agricole ;
- Sur un terrain situé : 78, Chemin de la Tengude - 84440 ROBION ;
- Cadastré BR-0045, BR-0049, BR-0120, BR-0103 d'une superficie de 24601 m<sup>2</sup> ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022, mis en compatibilité le 11/12/2023 et mis à jour le 11/03/2026 ;  
**VU** le règlement de la **zone A** du Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** le Porter A Connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque Inondation par le Calavon-Coulon Aval transmis par l'Etat le 17 février 2026, et notamment les dispositions applicables en zone d'aléa faible, ainsi que la carte des enjeux qui classe le terrain en Bande arrière-digues (BAD) partiellement et en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;  
**VU** la doctrine contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse validée le 11/12/2014 ;  
**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse en date du 04/02/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse en date du 19/02/2026 ;  
**VU** l'avis du gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE en date du 28/01/2026 ;  
**VU** l'avis du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en charge du réseau public d'eau potable en date du 04/02/2026 ;  
**VU** l'avis réputé favorable de ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 28/02/2026 ;  
**VU** l'avis de SUEZ en charge de l'assainissement individuel en date du 30/01/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 09/03/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de l'association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) du Canal du Cabedan Neuf en date du 28/01/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de l'association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) du Canal de l'Isle en date du 27/01/2026 ;  
**VU** l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 12/02/2026 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Il est assorti des prescriptions suivantes :

### **INCENDIE ET SECOURS :**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) classe le projet en risque courant faible.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie numéro 84099.0032 d'un débit de 34 m<sup>3</sup>/h situé à environ 180 m de la construction.

Les prescriptions et les préconisations figurant dans l'avis favorable du SDIS en date du 04/02/2026 en matière de lutte contre les risques incendie devront être respectées.

**INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE** : la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse validée le 11/12/2014 jointe au présent arrêté et la note de cadrage photovoltaïque en Vaucluse de Mars 2021 seront respectées.

**SÉCURITÉ INONDATION** : le terrain est concerné par le Porter à Connaissance (PAC) du risque Inondation par le Calavon Coulon qui classe la parcelle en aléa faible ainsi qu'en zone d'enjeux en Bande arrière-digues (BAD) partiellement et en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU).

Dans cette zone, les premiers planchers des constructions autorisées seront implantés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

**LIGNE HAUTE TENSION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ** : les recommandations et autres préconisations émises par le gestionnaire dans l'avis joint au présent arrêté devront être respectées.

**EAU POTABLE** : la propriété est raccordée au réseau d'eau potable existant. Les modalités de raccordement du nouveau projet devront être réalisés en concertation avec le gestionnaire de réseau.

**ASSAINISSEMENT** : les prescriptions et autres préconisations émises par le gestionnaire dans l'avis joint à la présente décision devront être respectées.

**GESTION DES EAUX PLUVIALES** : les prescriptions et autres préconisations émises par le gestionnaire dans l'avis joint à la présente décision devront être respectées.

**ENVIRONNEMENT** : les travaux autorisés par le présent permis de construire ne peuvent être entrepris avant la délivrance de l'autorisation ou la décision d'acceptation exigée au titre de la Loi sur l'Eau conformément à l'article L.425-14 du Code de l'urbanisme.

**ASPECT EXTÉRIEUR** : la teinte des enduits de finitions ne sera pas proche ou assimilable à la teinte jaune ou blanche.

ROBION, le 12/06/2026

Le Maire, Patrick SINTES



<p><b>TRANSMIS AU PRÉFET</b>  <b>Contrôle de Légalité</b>  <b>Le 18 JUIN 2026</b></p>
---

Affiché le 18 JUIN 2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS :**

**TAXES D'URBANISME** : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale. Le projet est également soumis à la taxe d'archéologie préventive (TAP), si les travaux ont un impact sur le sous-sol.

Vous devez déclarer, à partir de votre espace sécurisé sur le site des impôts « Gérer vos biens immobiliers », les éléments nécessaires au calcul de la TA (et de la TAP) dans un délai de 90 jours après l'**achèvement de vos travaux au sens fiscal**.

**SÉCURITÉ INCENDIE** : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

La **note de cadrage** est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : [https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note\\_cadrage\\_pv\\_84.pdf](https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note_cadrage_pv_84.pdf).

**RÈGLES DE DROIT PRIVÉ** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme.

**ACCÈS** : la servitude de passage devra restée libre en toute heure et en tout temps. Aucun obstacle ne viendra entraver la libre circulation des véhicules.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES** : pour savoir si le terrain, objet de la demande, est soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site

<https://www.georisques.gouv.fr/>. Le cas échéant, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

**TERMITES** : la commune est classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral n° 821 du 6 avril 2001).

**PERMISSION DE VOIRIE** : dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, **avant le commencement des travaux**, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Formulaire Cerfa n°14023\*01).

**ASPECT EXTÉRIEUR** : Les blocs de climatisation ne devront pas être visibles depuis le domaine public. En tout état de cause, ceux élevés en façade et visibles depuis un autre point de vue (propriété riveraine) devront être dissimulés derrière des parements de couleur identique à la façade.

**La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.**

**RECOURS :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **déla i d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **déla i de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**MISE EN ŒUVRE :**

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;

- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**PROROGATION :**

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.